

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

X I I I I ^e L É G I S L A T U R E

Compte rendu

Commission des Finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire

- Élection du Président de la Commission 2
- Examen, pour avis du projet de loi relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (n° 1889) (M. Charles de COURSON, Rapporteur pour avis) 3
- Amendements examinés par la Commission 22
- Présences en réunion 37
- Annexe : présentation schématique de la réforme..... 38

Mercredi

24 février 2010

Séance de 16 heures 15

Compte rendu n° 56

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Présidence
de M. Jérôme Cahuzac
Président
puis
de M. Louis Giscard
d'Estaing, vice-président



La Commission procède à l'élection de son président.

M. Charles de Courson, président. Hier soir, Didier Migaud a démissionné de sa fonction de président de notre commission du fait de sa nomination à la Première présidence de la Cour des comptes. Je vous informe que l'état de santé de Michel Bouvard, vice-président de la Commission, l'empêche d'être parmi nous. Je lui adresse tous nos vœux de prompt rétablissement.

En ma qualité de doyen des vice-présidents, je vous invite donc à procéder à l'élection de notre nouveau président.

En vertu de l'article 39 de notre Règlement, « *Ne peut être élu à la présidence de la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire qu'un député appartenant à un groupe s'étant déclaré d'opposition.* »

« Les bureaux des commissions sont élus au scrutin secret par catégorie de fonction. Lorsque, pour chaque catégorie de fonction, le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, il n'est pas procédé au scrutin. »

Qui est candidat ?

M. Henri Emmanuelli. Le groupe socialiste propose la candidature de M. Jérôme Cahuzac.

M. Charles de Courson, président. Il n'y a pas d'autre candidat. Il n'est donc pas procédé au scrutin et je déclare M. Cahuzac élu.

M. le président Jérôme Cahuzac. La fonction de président de la Commission des finances revêt évidemment un aspect institutionnel qu'ont incarné tous mes prédécesseurs, quelles qu'aient été leur appartenance politique et la majorité en place. Que personne ne doute que je l'exercerai de la même façon. Cette fonction revêt aussi quelques attributs politiques. Il y a des débats entre la droite à gauche : vouloir les nier au nom de je ne sais quel consensus serait illusoire et peut-être même déloyal. Cette fonction politique, je l'assumerai aussi.

Il sera donc désormais de ma responsabilité de veiller à ce que le débat puisse se tenir, dans le respect du Règlement certes, mais aussi d'une règle qui n'est pas écrite mais que je crois sage : quand la majorité est unie, le fait majoritaire s'impose. Tenter de le nier, c'est remettre en cause le scrutin démocratique auquel nos concitoyens se sont livrés. La pratique constante depuis deux ans et demi dans cette commission a été, pour l'opposition, de ne jamais remettre en cause ce fait majoritaire. En revanche, si la majorité se divise, il n'appartient pas à l'opposition de remédier à ses manquements. Le fait majoritaire ne s'impose que si la majorité le respecte. Cette règle a été appliquée sous toutes les majorités – chacune a connu des incidents de commission ou de séance que le Gouvernement a rattrapés par la suite.

J'assumerai donc cette fonction politique dans le cadre d'un débat dont je crois préférable qu'il se tienne en commission ou dans l'hémicycle plutôt qu'ailleurs. Sous cette présidence comme sous les précédentes, les choses se passeront de la façon la plus régulière et la plus démocratique qui soit. Au-delà des échanges, qui pourront être vifs, nous veillerons au bon fonctionnement de cette commission à laquelle nous sommes tous attachés – une commission qui ne doit pas son prestige seulement au fait qu'elle traite des finances publiques, mais surtout à la qualité des travaux qui y ont été conduits.

M. Henri Emmanuelli. Et à la qualité de ses membres !

M. le président Jérôme Cahuzac. Soyez certains que je veillerai à ce que cette tradition soit respectée. Merci de votre confiance.

*

* *

La Commission examine pour avis, sur le rapport de M. Charles de Courson, les articles 1^{er} à 10, 18 et 19 du projet de loi relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (n° 1889).

M. le président Jérôme Cahuzac. Notre Commission s'est saisie pour avis des articles 1^{er} à 10, 18 et 19 et a désigné M. Charles de Courson rapporteur pour avis.

M. Charles de Courson, rapporteur pour avis. Je souhaite tout d'abord vous projeter une présentation de l'organisation actuelle et à venir des réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers et de l'artisanat. Puis, je vous décrirai le mode de financement des chambres de commerce et d'industrie résultant de l'article 79 de la loi de finances pour 2010, avant d'en constater les insuffisances et de vous proposer un nouveau dispositif de financement fiscal des chambres de commerce et d'industrie de région – CCIR – fondé sur une double assiette : d'une part, une taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises – CFE – dont le taux serait voté par chaque CCIR sous réserve d'un plafond fixé par le Parlement, d'autre part une contribution additionnelle sur la valeur ajoutée des entreprises – CCVAE –, dont le taux serait fixé au niveau national pour l'ensemble des CCIR. Compte tenu de ces changements d'assiette, je vous propose également de créer un fonds de financement des CCIR destiné à répartir les ressources issues de la CCVAE entre les CCIR, afin d'assurer la neutralité de la réforme en 2011 – sous réserve d'un effort de productivité demandé à toutes les CCIR – et, si la croissance des bases de la CVAE le permet, de répartir le solde positif entre les CCIR, selon l'évolution des bases de chaque CCIR afin de récompenser celles qui contribuent au développement économique des entreprises de leur territoire. Enfin, je vous proposerai d'améliorer le mode de financement fiscal des chambres des métiers et de l'artisanat, pour le rendre plus simple et pour encourager les chambres qui auront choisi l'option de la régionalisation.

Ensuite, M. le rapporteur pour avis commente des schémas, qui seront annexés au compte rendu, relatifs à la réforme de l'organisation et du mode de financement du réseau des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers et de l'artisanat.

M. Gilles Carrez, rapporteur général de la Commission des finances. Les propositions du rapporteur pour avis, s'agissant du financement des CCI, sont simples et parfaitement adaptées à la réforme de la taxe professionnelle.

Nous faisons donc le choix d'un financement premièrement au niveau régional, et deuxièmement par la fiscalité et non par la dotation budgétaire. Pour ce qui est de la fiscalité, il faut concilier deux aspects : le choix d'une fiscalité locale, qui repose sur la nouvelle taxe professionnelle, avec la nécessité de faire pression sur les CCI pour qu'elles n'augmentent pas trop leur budget, voire le réduisent progressivement.

Je rappelle que la nouvelle taxe professionnelle repose sur deux piliers : le foncier et la valeur ajoutée. Pour la partie foncière, on a conservé le le vote des taux. Par conséquent, il est proposé de conserver, au niveau de chaque CCIR, le vote des taux. Pour la partie valeur ajoutée, en revanche, il y a un taux national : le financement des chambres de commerce ne peut donc se faire qu'au moyen d'un taux additionnel national à la CVAE, qui permet de recentraliser la collecte de la ressource. Il sera dès lors possible d'utiliser ce canal pour resserrer petit à petit « le débit du tuyau » et réduire ainsi la pression fiscale des CCIR.

Le dispositif proposé présente également l'avantage de procéder à un rééquilibrage entre la « cotisation foncière des entreprises » - CFE - et la « cotisation valeur ajoutée des entreprises » - CVAE -. La contribution additionnelle sur la CVAE ne pèse que sur les entreprises qui payent cette dernière, c'est-à-dire celles qui ne bénéficient pas de dégrèvement, donc pratiquement celles dont le chiffre d'affaires est supérieur à un million d'euros. La partie du financement portant sur le foncier permet au contraire de faire participer toutes les entreprises, même les plus petites – qui sont les plus concernées par les chambres de commerce. Il serait tout de même paradoxal que les entreprises qui bénéficient le plus des services des chambres de commerce ne contribuent pas à leur financement ! Le dispositif de M. de Courson réduit donc progressivement la part de contribution sur la valeur ajoutée dans le financement au profit de la taxe additionnelle à la CFE, afin de parvenir à un rééquilibrage entre les grandes entreprises et les petites.

On retrouve enfin dans cette proposition un sujet dont nous avons beaucoup débattu lors de la réforme de la TP : la territorialisation. Dans le texte du Gouvernement, la valeur ajoutée n'était pas territorialisée, mais additionnée au niveau national et redistribuée ensuite. Avec notre dispositif, la chambre de commerce de région qui, par son action, aura contribué à augmenter la richesse de la région bénéficiera d'une sorte de retour sur résultats au travers à la fois de la cotisation foncière et de la cotisation valeur ajoutée grâce à la dynamique des bases régionales.

Alors qu'en automne, lors du débat sur le projet de loi de finances, nous n'avions pas réussi à trouver de solution satisfaisante, il me semble que le présent dispositif concilie tous les objectifs. Reste à savoir si les chambres de commerce y sont favorables. En automne, nous avons entendu autant d'avis que de responsables de chambres de commerce, notamment en Île-de-France !

M. Charles de Courson, rapporteur pour avis. Nous avons reçu tout le monde. L'ACFCI, Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, est d'accord avec ce schéma. La CGPME également. L'Association française des entreprises privées aurait préféré la solution initiale de la Commission des finances : que l'on commence à payer, même faiblement, à partir de 152 000 euros de chiffre d'affaires en prenant en compte une CVAE brute de dégrèvements. Mais ne revenons pas sur ce débat. Nous avons voté en faveur d'une CVAE fondée sur un barème en fonction dudit chiffre d'affaires. Il faut donc être cohérent s'agissant du financement des CCIR. Le taux de la contribution sur la CVAE est donc un taux national (environ 0,8 %) qui fera l'objet d'une réfaction progressive dès 2011 pour l'ensemble des CCIR.

Certes, on peut dire qu'avec cette réforme, le vice va financer la vertu. Ainsi, les entreprises de la chambre de région au taux le plus élevé de France, en Corse, vont voir leur taux chuter de 4 % avant réforme à 0,8 %, alors que les dépenses ne baisseront pas dans les mêmes proportions. Mais il faut rester cohérent par rapport à ce que nous avons fait pour les collectivités territoriales.

Certains ont proposé que le taux de réfaction soit modulé en fonction du taux d'IATP - imposition additionnelle à la taxe professionnelle - d'origine. J'y avais pensé – pas de réfaction pour ceux qui sont en dessous du taux moyen, et davantage pour ceux qui sont au-dessus –, mais nous ne l'avons pas fait pour les collectivités territoriales : là encore, assumons nos choix précédents !

M. Alain Rodet. Nous sommes en pleine jacquerie : il y a, d'un côté, les chambres de commerce des régions de baillage et, de l'autre, celles des régions de sénéchaussée, et les points de vue sont loin d'être convergents ! N'êtes-vous pas en train de nous faire arbitrer une opposition entre MEDEF et CGPME ? Nous devons savoir où nous mettons les pieds. En outre, vous faites l'impasse, lorsque vous parlez de resserrement des budgets, sur l'énorme problème du statut du personnel.

M. le rapporteur pour avis. Nous verrons tout cela de plus près lors de la discussion des amendements. Pour l'instant, je me devais de brosser le tableau des propositions que fait la Commission des finances, qui est très attendue sur le sujet.

Mme Catherine Vautrin, rapporteure de la Commission des affaires économiques. Nous avons déjà mené trente-cinq auditions, qui nous ont dépeint en détail la situation actuelle. Les acteurs se divisent en trois groupes bien distincts. Le premier, qui est à l'origine de la réforme, est mené notamment par l'ACFCI et son président M. Bernardin. Le deuxième, le groupe des métropoles, regroupe des villes de taille importante ; il ne soutient pas la démarche de régionalisation, mais la reconnaissance du fait métropolitain. Quant au troisième groupe, il veut préserver le statu quo, avec une démarche départementale et le respect des chambres de petite taille.

Aujourd'hui, même si tout n'est pas réglé, loin de là, on constate des avancées. Cela a été rendu possible par une meilleure définition des missions des chambres consulaires. Le texte initial du Gouvernement se focalisait en effet sur leur organisation, sans revenir sur la définition de leurs missions, qui date de la loi de 2005. L'examen de la question a révélé des voies d'accord. Il a été possible de s'entendre sur une stratégie qui serait définie au niveau régional, alors que l'application et la détermination des outils se feraient à l'échelon local. Dans cette optique, le droit d'expérimentation pour les chambres territoriales devient un point fondamental, que nous vous proposerons d'introduire par amendement. Cela entrerait parfaitement dans l'approche métropolitaine, qui pourrait, à l'échelle du territoire, déterminer les voies et moyens pour mettre en place la stratégie discutée au niveau régional. On constate sur ce sujet des avancées intéressantes, tout comme sur la formation.

Un autre point très important concerne les délégations de service public, qui est lié à la question de la taille critique des chambres. La loi de 2005 a fixé un seuil de 4 500 entreprises, sauf délégation de service public, ce qui permet en fait de conserver la plupart des chambres qui n'atteignent pas ce seuil. Certains veulent remplacer ce seuil par un poids en pourcentage du chiffre d'affaires des entreprises. D'autres, les plus nombreux, proposent de le porter à 8 000 entreprises : votre rapporteur présentera un amendement en ce sens, mais je

proposerai une modification visant à supprimer la dérogation relative à la délégation de service public, sans quoi on n'avancera jamais sur la question de la taille des chambres. C'est un point tout à fait fondamental.

Il est également très important de renforcer la notion de corps intermédiaire de l'État, qui, bien que figurant dans l'étude d'impact, n'est pas reprise dans le texte alors qu'elle constitue un élément clef de la définition des missions des CCI.

J'en viens à la régionalisation. Il y a aujourd'hui accord sur la régionalisation de tout ce qui touche à la fonction support : tous les groupes admettent l'existence d'un effet de taille qui permettra de faire des progrès en termes d'efficacité. Mais cela aura des conséquences notables, notamment pour le personnel et en matière de mobilité entre les chambres. Les enjeux sont importants. Nous continuons à y travailler. Il faut être conscient que cette réforme aura besoin de toute une mandature pour se mettre en place.

Une autre question d'importance est celle des élections. Ce qui se joue n'est rien moins que le poids de chacun des trois groupes à l'échelon régional. Il faut d'abord travailler à une fixation des seuils. La notion d'entreprise industrielle recouvre des réalités différentes selon les départements, en fonction du tissu local. Il faut donc parvenir à un accord à l'échelon régional – une proposition faite par les chambres et acceptée par le préfet – pour déterminer ces seuils, c'est-à-dire un accord sur le poids électoral.

Il faut aussi travailler à savoir qui sera le représentant de l'échelon territorial au niveau régional. C'est un point très chaud des discussions avec les groupes. Une des solutions consisterait à ne prévoir à l'échelon régional que trois catégories – commerce, industrie et services – au lieu des trois catégories et trois sous-catégories de l'échelon territorial. Cela rendrait possible un système de titulaires et de suppléants qui n'existe pas pour l'instant.

Pour ce qui est de la représentation nationale, jusqu'à présent, on considérait qu'un homme égale une voix. Ce principe rassure les uns et inquiète les autres, qui considèrent que certaines chambres sont sous-représentées. Un autre système rencontre un certain assentiment aujourd'hui : pour la moitié des représentants, le principe demeurerait le même, mais pour l'autre moitié, le poids serait fonction de l'activité économique. Personne n'aurait la majorité, et donc la capacité de blocage, mais chacun serait représenté. Actuellement, il y a un blocage à 35 %. Nous continuons à travailler sur ce sujet.

Enfin, pour ce qui est du financement, il n'y a aucune contre-proposition au dispositif que nous avons élaboré. Il y avait une opposition farouche au système de la dotation budgétaire. Le dispositif que nous proposons, même s'il peut paraître compliqué, est donc plutôt de nature à rassurer.

Voilà où nous en sommes aujourd'hui. Nous continuons à recevoir l'ensemble des acteurs afin de parvenir à trouver le plus petit dénominateur commun.

M. Pierre-Alain Muet. Habituellement, la régionalisation est un principe de décentralisation des pouvoirs. En l'occurrence, il faut l'entendre ici dans le sens contraire. Or, un principe fondamental à la fois d'efficacité économique et de démocratie est le principe de subsidiarité : ne s'exercent au niveau supérieur que les pouvoirs qui y gagnent en efficacité. Le précédent système fonctionnait de cette façon. Avec le schéma de M. de Courson, qui veut tout porter au niveau régional, la majorité est en train de reconstruire le Gosplan ! Elle veut un système uniformisé là où la diversité est une force. Dans la région lyonnaise par exemple, la

chambre de commerce métropolitaine a un sens. Le niveau régional est très marginal : en Rhône-Alpes, même les petites agglomérations ont leur chambre de commerce. Ce que vous voulez imposer sera artificiel. Bref, pour une fois que la France appliquait le principe de subsidiarité, on remet tout en cause !

M. le rapporteur pour avis. J'appartiens à une famille intellectuelle qui défend le principe de subsidiarité. Je n'étais donc pas très à l'aise avec le texte du Gouvernement et j'ai déposé plusieurs amendements pour conforter ce principe. Je reconnais toutefois que, pour faire des économies, il faut mutualiser l'ensemble des fonctions support. Peut-on mutualiser en laissant le personnel des SPIC au niveau des chambres territoriales et en basculant tout le personnel statutaire au niveau de la région, pour le remettre ensuite à disposition ?

Deuxième problème : le statut des chambres, qui date de 1952, est appliqué de façon très diversifiée. Une fois que le personnel statutaire sera au niveau régional, il faudra procéder à une harmonisation. Certes, cela ne se fait pas forcément à la hausse : j'en ai déjà mené sur le principe de la moyenne pondérée. Mais si cette harmonisation se faisait à la hausse, on ne réaliserait plus aucune économie, car les écarts, au sein de la même région, entre des agents à la fonction et l'ancienneté identiques peuvent être importants. C'est un vrai problème.

Autant le consensus autour des chambres de métiers est large, autant il y a des divisions pour ce qui concerne les chambres de commerce. Le président Simon, par exemple, voudrait que sa chambre métropolitaine – la CCIP – soit à la fois régionale et territoriale. Cela supposerait qu'il y ait deux chambres régionales en Île-de-France, ce qui n'est pas défendable. Mais il rétorquera que sa seule chambre représente 63 % de la totalité de la richesse de l'Île-de-France ! Le président de la chambre de Toulouse, lui, représente exactement le même poids. Pourquoi ne le laisserait-on pas assumer les fonctions de chambre régionale ? Et vous avez aussi le président Bonduelle, qui veut une chambre métropolitaine pour Lille, Roubaix et Tourcoing – dans ce cas, que fait-on des autres ? – et Gérard Trémège qui, lui, refuse qu'on touche « au grisbi » parce que le système fonctionne très bien comme ça et qu'il ne veut pas dépendre de Toulouse...

Il y a donc, du point de vue organisationnel, un certain nombre de choix à faire. Il y a des avantages et des inconvénients à choisir l'échelon régional comme à maintenir l'échelon local, mais faire un système entre les deux risque d'entraîner les inconvénients des deux solutions.

M. Jean Launay. Je m'étonne que personne n'ait encore évoqué la question des doubles cotisants, à la chambre de métiers et à la chambre de commerce. Je n'ai pas l'impression que le schéma que M. de Courson réponde à ce problème.

Par ailleurs, a-t-on mesuré les sommes qui ont été capitalisées chambre par chambre et région par région dans le système précédent ? Chacun a bien conscience qu'il faut finir par rationaliser l'utilisation des moyens.

Mme la rapporteure. Nous avons largement évoqué la question des doubles cotisants avec les deux réseaux. Les chambres de métiers sont absolument hostiles à une autre approche, consistant par exemple à fixer un seuil pour la répartition des entreprises entre chambre de commerce et chambre de métiers. On n'est pas arrivé au moindre début de consensus. Charles de Courson a déposé un amendement pour essayer d'avancer, mais les chambres de métiers y restent farouchement opposées.

M. le rapporteur pour avis. Le problème est que 60 % des adhérents des chambres de métiers cotisent aux chambres de commerce et d'industrie. J'ajoute que les artisans doubles cotisants bénéficient d'une réduction de moitié de leurs bases CFE. De plus, rares sont ceux qui paieront la contribution sur la CVAE. On aurait aussi pu décider qu'ils ne payaient qu'une demi cotisation à chacune des deux chambres...

Il y a une autre solution : que les chambres de métiers et les chambres de commerce fusionnent, comme c'est déjà le cas dans les collectivités d'outre-mer. Je n'ai pas voulu proposer de leur laisser cette possibilité, bien que cela me paraisse très souhaitable, parce que le dispositif serait devenu extrêmement complexe. Je proposerai donc simplement de leur donner la possibilité de mutualiser certains services, comme par exemple leurs centres de formation d'apprentis. Il en existe déjà quelques uns qui sont mixtes, cofinancés par les deux chambres. Il faut faire évoluer la situation.

M. Jean-Claude Mathis. Qu'advient-il dans cette réforme des départements d'Alsace et de Moselle ?

M. le rapporteur pour avis. Le texte ne les concerne pas. Cependant, la loi de 1948 ne plafonnait pas les impôts que peuvent fixer les chambres alsaciennes et mosellanes – et leur taux est moitié plus élevé que la moyenne des autres chambres. Je proposerai donc un amendement pour fixer un plafond, sans quoi tout justiciable pourrait demander au Conseil constitutionnel d'annuler ses cotisations au motif d'inconstitutionnalité. Cet amendement a pour objet de préserver le régime spécifique des départements d'Alsace-Moselle

M. Marc Goua. La régionalisation équivaut à une mise sous tutelle des chambres de commerce départementales et pourrait déboucher sur leur suppression à terme. L'ACFCI se voit conférer quatre missions supplémentaires : élaborer la stratégie nationale du réseau des CCI, gérer les projets nationaux, diligenter ou mener des audits sur les chambres du réseau, être l'instance de conciliation des différends. Cette organisation pyramidale ne me paraît pas bonne. Je suis pour la mutualisation, mais attention aux surcoûts énormes en termes de personnel parce que l'harmonisation se fait toujours la hausse. J'ai le sentiment qu'on est en train de reprendre en mains globalement l'organisation territoriale du pays.

M. le rapporteur pour avis. Vous soulevez le problème de l'articulation du réseau des CCI et des collectivités territoriales. On sait que départements et régions vont bientôt être plus spécialisés, mais la loi n'existe pas encore : on n'en connaît que les grandes orientations. Les choix que nous faisons pour les CCI préjugent donc du choix de la région pour exercer la compétence économique. On pourrait rêver d'une France où l'on saurait qui fait quoi, entre le réseau des chambres de commerce, le réseau des chambres de métiers et les collectivités territoriales. C'est loin d'être le cas aujourd'hui. Tout le monde par exemple peut créer une zone d'activité économique – ce qui explique qu'il y en ait trop dans certaines régions. Pourquoi n'imposerait-on pas à une chambre de commerce qui en veut une de passer d'abord un accord avec la région ? Il est nécessaire d'articuler les compétences.

Mme la rapporteure. Il faut prendre appui sur le savoir-faire existant. Nous ne partons pas de rien. Certaines chambres territoriales sont très spécialisées et leurs compétences doivent pouvoir servir au niveau régional, voire national. Nice, par exemple, est une référence pour l'ensemble du réseau sur la notion de gestion d'appels, et Paris sur celle de gestion de salaires. Il n'est pas question de revenir là-dessus.

Pour ce qui est des missions de l'ACFCI, la réforme tente à conforter au niveau national la voix des chambres, actuellement peu entendue car peu organisée. La redéfinition des missions doit contribuer à ce renforcement. Le point clé reste la région, avec la capacité d'optimiser ce qui existe au niveau territorial et le recentrage de la notion d'expérimentation à l'échelle territoriale, afin que les uns et les autres, à l'échelle du territoire, trouvent leur place.

Enfin, il faut clarifier certaines choses, notamment éviter des doublons. Par exemple, tout le monde fait tout en matière d'export : au final, l'entreprise ne sait tout simplement plus à qui s'adresser ! La nouvelle organisation doit assurer une meilleure lisibilité.

La Commission procède à l'examen des articles pour lesquels elle s'est saisie pour avis.

M. Louis Giscard d'Estaing, président. Nous en arrivons à la discussion des articles. Le rapporteur demande à faire débiter la discussion par les articles relatifs au financement des chambres de commerce et des chambres de métiers. Par conséquent, les articles 1^{er} à 7 ainsi que 8 à 10 sont réservés.

Après l'article 7

La commission est saisie de deux amendements portant articles additionnels après l'article 7.

Elle examine d'abord l'amendement CF 33 du rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement concerne le mécanisme de financement des CCI. Pour la partie foncière, les CCI régionales fixeront leur taux, qui sera gelé en 2012 et pourra légèrement augmenter, dans la limite de 1 %, à partir de 2013. Quant à la partie portant sur la CVAE – cotisation sur la valeur ajoutée –, c'est une contribution additionnelle nationale qui est créée, dont le produit est versé à un fonds qui redistribue aux chambres 70 % de ce qu'elles percevaient auparavant, avec une réfaction progressive pour 2011, 2012 et 2013.

M. le rapporteur général. Cette réfaction doit être de 3 % en 2011, 7 % en 2012 et 12 % en 2013. Cela me paraît beaucoup plus réaliste que les trois fois 5 % qui avaient été proposés par le Gouvernement. Cela étant, elle est calculée sur une base 70, et non sur une base 100.

M. le rapporteur pour avis. J'entends souvent dire que la restructuration des chambres ne permettra pas, dans un premier temps, de réaliser des économies. C'est pourquoi, si le Gouvernement a proposé trois réductions de 5 %, ce que nous proposons paraît nettement plus raisonnable. Ainsi, la réduction de 3 %, sur une base de 70 %, représente une réduction de moins de 1 % au total, et encore moins en comptant l'effet base. La réduction de 12 % sera à peu près neutre en valeur.

M. le rapporteur général. C'est beaucoup plus réaliste que ce qui avait été proposé lors des discussions sur la révision générale des politiques publiques puis sur l'article 3 du projet de loi de finances pour 2010.

La Commission adopte cet amendement.

Elle est ensuite saisie de l'amendement CF 37 du rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement vise à réduire les frais de dégrèvement et les frais d'assiette et de recouvrement payés par les chambres de commerce et les chambres de métiers au niveau régional pour les aligner sur ceux des collectivités territoriales. Ils passeront ainsi de 9 % à 5,4 %.

M. le rapporteur général. Cette réduction profite à la chambre. Quelle en est la contrepartie ? Est-ce une baisse des taux ? Cela doit être pris en compte dans le calcul d'ensemble. Il ne faut pas qu'il y ait un impact à la hausse.

M. le rapporteur pour avis. La quote-part de l'État sera réduite. Cela doit être plus ou moins couvert par l'abattement auquel il a été procédé en 2010. Nous préciserons cela d'ici à la séance publique.

En tout cas, l'harmonisation est souhaitable, par parallélisme avec la réforme des collectivités territoriales. Le tout est de savoir à qui profite le différentiel.

M. le rapporteur général. Pour ce qui est des collectivités territoriales, la réduction des frais d'assiette et de recouvrement a généré autant de ressource fiscale supplémentaire pour les collectivités. L'État a abaissé le montant de ses subventions à due concurrence. Cela a permis d'améliorer le ratio d'autonomie financière des collectivités. Si la réduction des frais profite aux chambres, il faut de la même façon revoir l'équilibre général du système : il n'y a pas de raison qu'elles y gagnent financièrement.

M. le rapporteur pour avis. En attendant de savoir plus précisément si cette réduction est déjà prise en compte quelque part, votons l'amendement. Le cas échéant, nous pourrions majorer le taux de réfaction pour rétablir l'équilibre.

La Commission adopte cet amendement.

Après l'article 10

La Commission est saisie de plusieurs amendements portant articles additionnels après l'article 10.

Elle examine d'abord l'amendement CF 32, 2^{ème} rectification, du rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement vise à remplacer la détermination du droit fixe de la TFCM – taxe pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat – en valeur absolue par l'indexation d'un taux sur un indice de référence tel que le plafond de la sécurité sociale, comme pour le droit additionnel par ressortissant destiné au financement des conseils de formation continue. Ce dispositif remplacerait celui qui est actuellement en vigueur et qui oblige à voter chaque année une revalorisation du droit fixe – ce qui donne lieu à des débats homériques pour un euro ou un demi-euro.

Un effort de productivité serait également imposé : moins 2 % en 2011 et 2012, moins 3 % à partir de l'année 2013, par rapport au montant de l'année n-1. C'est un taux de réfaction total car il n'y a pas d'effet de base sur le montant proprement dit.

Le droit additionnel, quant à lui, a pour base la cotisation foncière des entreprises. Son montant s'élève à 50 % du droit fixe, mais le produit du droit additionnel peut être porté, pour les chambres régionales des métiers et de l'artisanat, les CRMA, jusqu'à 85 % du produit du droit fixe, afin de mettre en œuvre des actions ou de réaliser des investissements, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. En revanche, pour les chambres des métiers et de l'artisanat de région - CMAR - le produit du droit additionnel pourrait être porté à 100 % du produit du droit fixe sans condition. En fait, il s'agit d'encourager les fusions, sachant que près de la moitié des chambres départementales voudraient fusionner avec leur chambre de région pour rationaliser leur fonction support.

Enfin, il y a un droit additionnel par ressortissant affecté au financement des actions de formation et dont le taux est fixé à 0,12 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. J'ajoute qu'un arrêt récent du Conseil d'État a estimé qu'un collecteur d'un impôt affecté à la formation devait respecter les règles de concurrence quant à l'utilisation de cette somme, sachant que cela n'interdit pas aux chambres de métiers départementales fusionnant avec leur chambre régionale d'avoir recours à leurs organismes internes de formation pour consommer cette somme – il faut seulement prévoir un compte séparé et offrir aux artisans la possibilité de s'adresser à d'autres prestataires.

La Commission adopte l'amendement.

Elle examine ensuite l'amendement CF 34 rectifié du rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement fixe un plafond pour la taxe pour frais de CMA dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle afin de rendre ce financement compatible avec la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Il s'agit d'éviter les contentieux, sachant que l'exception d'inconstitutionnalité est désormais ouverte à tout citoyen.

M. Alain Rodet. Les règles d'organisation des chambres de métiers et de l'artisanat en Alsace-Moselle sont-elles voisines du droit allemand ou sont-elles simplement soumises à une adaptation de notre droit commun ? Je rappelle qu'en rassemblant des entreprises de plus de 200 ou 300 salariés, les chambres allemandes peuvent être particulièrement puissantes.

M. le rapporteur pour avis. Leur organisation territoriale ainsi que leurs missions sont identiques à celles des chambres dites de l'intérieur, la différence résidant dans le mode de financement : le droit fixe des chambres de métiers et de l'artisanat est fixé de telle sorte que son produit soit égal à 40 % du produit global de la taxe, les droits variables étant dus quant à eux par les entreprises inscrites au répertoire des métiers assujettis à la cotisation foncière des entreprises – cela représente 60 % du produit global de la taxe votée par la chambre des métiers. Leurs ressources fiscales sont donc plus élevées que celles des chambres de l'intérieur car elles ne sont pas plafonnées.

La Commission adopte l'amendement.

Elle examine ensuite l'amendement CF 1 du rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La réforme a écarté l'option de la fusion entre les réseaux des CMA et des CCI. Cet amendement propose, non d'ouvrir la possibilité de fusion, mais de permettre aux établissements des réseaux des CCI et des CMA de mener des actions en commun car elles ont souvent les mêmes clients, puisque 60 % des artisans sont également des commerçants.

À l'origine, je souhaitais créer un groupement inter-consulaire, mais une disposition allant dans ce sens aurait été déclarée irrecevable car elle impliquait la création d'une nouvelle personne morale.

D'où cet amendement permettant aux établissements du réseau des CCI et à ceux du réseau des CMA de constituer des partenariats pour la défense d'intérêts spéciaux et communs, dont les modalités seront précisées par voie réglementaire.

M. Alain Rodet. *Quid des services économiques inter-consulaires ?*

M. le rapporteur pour avis. En effet, il en existe, mais sans aucun cadre juridique. Là, il s'agit d'en offrir un.

M. Olivier Carré. Il est regrettable qu'un tel texte ne puisse permettre l'expérimentation de fusions. Pourtant, il y a une très grande symétrie dans les dispositifs.

M. le rapporteur pour avis. J'en suis bien d'accord – sans doute notre pays est-il trop timoré en la matière – mais outre que nous nous heurterions, dans ce cas-là, à l'article 40 de la Constitution, nous ne disposons d'aucun cadre juridique adapté. Quoi qu'il en soit – et en dépit de son hostilité de principe –, je me propose de demander le point de vue du Gouvernement par le biais d'un amendement, que je déposerai dans le cadre de l'article 88.

M. Olivier Carré. Mme la rapporteure partage-t-elle ce sentiment ou pense-t-elle qu'une telle idée puisse faire son chemin ?

Mme la rapporteure. Lorsque de tels rapprochements sont envisagés sur un plan local, l'instance nationale craint que l'équilibre jugé fragile de l'organisation ne soit rompu.

Il n'en reste pas moins que nos rapports respectifs peuvent faire état des possibilités offertes par l'expérimentation – notamment en ce qui concerne les rapprochements par activités – même si l'écho rencontré n'est guère positif.

M. le rapporteur pour avis. Suite à la réforme constitutionnelle relative au droit à l'expérimentation, me dit-on, il est possible de déposer un amendement disposant que le Gouvernement peut autoriser, à titre expérimental, pendant une durée de trois à quatre ans une expérience de fusion. L'article 88 sera l'occasion d'en discuter même si les réseaux des CCI et des CMA ne sont pas demandeurs.

La Commission adopte l'amendement.

M. Louis Giscard d'Estaing, président. L'examen de l'article 1^{er} est réservé jusqu'après l'examen des articles 2 et 3. Nous en revenons à des articles précédemment réservés.

Article 2 (précédemment réservé)

La Commission est saisie de l'amendement CF 3 du rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. L'article 2 du texte reprend les termes de l'article L.710-1 du code de commerce introduits par la loi du 2 août 2005 en faveur des PME selon lesquels trois types de missions sont confiées au réseau consulaire : missions de service public, missions d'intérêt général et missions d'intérêt collectif. S'y ajoute une fonction de représentation des intérêts de l'industrie, du commerce et des services.

Or, non seulement ni la loi ni le règlement ne reprennent cette tripartition ni ne la précisent mais, de plus, l'article L.711-1 du code de commerce l'abandonne. En outre, la fonction de représentation des établissements du réseau est d'ores et déjà précisée dans les autres articles du projet.

Par souci de clarification et de simplification de la loi, cet amendement propose de confier au réseau consulaire une mission générale visant à contribuer au développement économique des territoires, des entreprises et de leurs associations.

Mme la rapporteure préfère une approche analytique listant les missions. Pour ma part, je préfère une définition large, synthétique, car nul ne sait de quoi l'avenir sera fait et à quoi correspondent les missions de service public, celles d'intérêt général ou celles d'intérêt collectif.

Mme la rapporteure. Ce que nous souhaitons, c'est redéfinir d'une manière suffisamment large les missions des chambres de commerce et d'industrie de région, les CCIR, ainsi que celles des chambres de commerce et d'industrie territoriales, les CCIT, afin de ne fermer aucune porte. J'aurai l'occasion de présenter des amendements en ce sens le 23 mars.

M. le rapporteur pour avis. En effet mais, en l'occurrence, vous privilégiez une approche analytique et non synthétique. Nous aurons toutefois l'occasion de discuter de nos amendements respectifs, lesquels ne sont d'ailleurs pas contradictoires.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

Elle examine ensuite l'amendement CF 4 du rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement est un amendement de coordination avec un autre amendement adopté après l'article 7. Il s'agit de modifier le dispositif de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie régi par l'article 1600 du code général des impôts. Il vise donc à supprimer la mention selon laquelle certaines ressources seront affectées aux CCIR en loi de finances et précise en outre que des ressources fiscales, c'est-à-dire des « impositions » – terme déjà employé par l'article L. 710-1 du code de commerce –, et non des ressources budgétaires, leur seront affectées.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*Elle émet un **avis favorable** à l'adoption de l'article 2 **modifié**.*

Article 3 (précédemment réservé)

La Commission est saisie de l'amendement CF 5 du rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement confère aux CCIT une compétence subsidiaire par rapport à la compétence de principe réservée aux CCIR – conformément à la logique selon laquelle ces dernières encadrent et soutiennent l'activité des premières – et dispose qu'elles exercent leurs missions dans le respect de celles reconnues à la CCIR à laquelle elles sont rattachées.

M. Louis Giscard d'Estaing, président. Quand on lit l'alinéa tel que vous proposez de le compléter, on perçoit une certaine redondance.

Mme la rapporteure. Nous ne toucherons pas aux amendements relatifs à la partie financière, mais il en est d'autres qui mériteront peut-être une réécriture...

La Commission adopte l'amendement.

Elle examine ensuite l'amendement CF 6 du rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement vise à permettre aux CCIT de fusionner au sein d'une CCIR – à la majorité ou à l'unanimité – afin de favoriser la simplification des structures et la mutualisation des fonctions. Je note que le président de l'ACFCI y est opposé, à la différence, par exemple, des présidents des chambres métropolitaines.

La Commission adopte l'amendement.

Puis elle en vient à l'amendement CF 7 du rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Les fonctions consultatives des CCIT sont historiques et doivent être maintenues. Tel est l'objet de cet amendement.

M. Alain Rodet. Assurément, ces fonctions consultatives doivent être maintenues, mais il faut aller encore plus loin en précisant que les chambres doivent être consultées, en particulier sur les problèmes liés à l'urbanisme commercial : le rapport Ollier-Gaubert souligne le caractère désastreux du droit actuel.

M. Louis Giscard d'Estaing, président. Je vous invite à rédiger un amendement en ce sens et à le présenter dans le cadre de l'article 88.

Mme la rapporteure. Le président Ollier s'apprête à déposer une proposition de loi sur l'urbanisme commercial tant les problèmes qui se posent sont en effet cruciaux. Par ailleurs, un meilleur encadrement est nécessaire.

M. Louis Giscard d'Estaing, président. C'est heureux.

M. Olivier Carré. En effet.

Cela dit, les CCIT n'ont plus cette fonction auprès des commissions départementales d'équipement commercial, les CDEC, et des commissions départementales d'aménagement commercial, les CDAC, car l'Union européenne considère que les chambres sont juges et parties : ce n'est pas, en effet, à des autorités commerciales d'organiser leur propre concurrence même si le « laisser faire laisser passer » n'est pas admissible.

M. Alain Rodet. Ni les chambres de commerce ni les chambres de métiers n'étaient toutefois majoritaires au sein des CDEC.

La Commission adopte l'amendement.

Elle est saisie de l'amendement CF 8 du rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Dès lors que les CCIT sont tenues de maîtriser l'évolution de leurs coûts compte tenu de l'encadrement de leur budget par la CCIR – laquelle décidera du montant des ressources fiscales à leur affecter –, il n'y a pas lieu de leur retirer la capacité de créer des services de proximité aux entreprises, tels des centres de formalités, lesquels sont d'ailleurs gratuits.

La Commission adopte l'amendement.

Elle examine ensuite l'amendement CF 9 du rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Pour les mêmes raisons que celles précédemment évoquées, il n'y a pas lieu de retirer aux CCIT la capacité de créer des services de proximité aux entreprises, tels des dispositifs de conseils et d'assistance aux entreprises. La rémunération de services rendus reste une recette des CCIT, fixée par la CCIT.

La Commission adopte l'amendement.

Elle en vient à l'examen de l'amendement CF 10 du rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Les CCIT doivent pouvoir procéder à des expérimentations lorsqu'elles gèrent des services de proximité. Tel est l'objet de cet amendement.

La Commission adopte l'amendement.

Elle est saisie de l'amendement CF 11 du rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Il s'agit de redonner aux CCIT la possibilité de créer des établissements de formation professionnelle, initiale ou continue, dès lors que cela s'inscrit dans le cadre des schémas sectoriels mentionnés au 2° de l'article L. 711-8 du code de commerce.

La Commission adopte l'amendement.

Elle émet ensuite un avis favorable à l'adoption de l'article 3 modifié.

M. Louis Giscard d'Estaing, président. Nous en revenons à l'article 1^{er} précédemment réservé.

Article 1^{er} (précédemment réservé)

La Commission est saisie de l'amendement CF 2 du rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Compte tenu de l'amendement adopté à l'article 3 consistant à offrir aux CCIT la possibilité de fusionner au sein d'une CCIR et de devenir ainsi des délégations de la CCIR, cet amendement est de coordination.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*Elle émet ensuite un **avis favorable** à l'adoption de l'article 1^{er} **modifié**.*

Article 4 (précédemment réservé)

La Commission examine l'amendement CF 12 du rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Il s'agit de supprimer la compétence de principe conférée aux CCIT par l'alinéa 7 aux termes duquel les CCIR exercent leurs missions au sein de la région « sous réserve des missions confiées aux CCIT ». Cet amendement est donc de coordination avec le CF 5 portant sur l'alinéa 5 de l'article 3.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

Elle en vient à l'examen de l'amendement CF 13 du rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Les fonctions consultatives des CCIR doivent être maintenues. Tel est l'objet de cet amendement.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*Elle **adopte** ensuite l'amendement CF 18 du rapporteur pour avis, tendant à maintenir leurs fonctions consultatives aux CCIR.*

La Commission est saisie de l'amendement CF 14 du rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement vise à inciter le Gouvernement à modifier le décret du 16 mars 2006 relatif aux schémas directeurs et sectoriels des CCI afin de favoriser le regroupement des CCIT comprenant moins de 8 000 ressortissants – 68 CCIT ont un nombre de ressortissants inférieur à 8 000 – pour réduire leurs coûts fixes et leurs activités concurrentes.

Actuellement, par dérogation, les CCIT comprenant moins de 8 000 ressortissants peuvent participer à l'établissement du schéma directeur si leur base d'imposition est supérieure à un certain seuil, ou si elles sont monodépartementales ou encore si elles bénéficient d'une DSP.

Par cet amendement, nous proposons qu'une CCIT dont le nombre des ressortissants serait inférieur à 8 000 puisse établir un schéma dans deux cas : s'il s'agit d'une CCIT monodépartementale – 17 sont dans ce cas – ou si ses bases d'imposition sont supérieures à 350 millions d'euros. Le Gouvernement, toutefois, aurait la possibilité de fixer un seuil supérieur par décret.

La dérogation liée au bénéfice d'une DSP est donc supprimée.

Mme la rapporteure. L'essentiel est de conserver une chambre par département.

M. le rapporteur pour avis. Dans ce cas, je propose de rectifier l'amendement en supprimant son a) et en complétant l'alinéa 15 par l'alinéa suivant : « dont le nombre ne saurait être inférieur à 8 000 sauf si la circonscription territoriale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale correspond au département. »

M. Alain Rodet. Que faire dans le cas de départements ruraux tels la Creuse ou la Lozère où la chambre des métiers est plus importante que la CCI et où, à terme, la première absorbera peut-être la seconde ?

M. le rapporteur pour avis. Nous en parlerons lorsque nous examinerons l'amendement relatif au droit à l'expérimentation et, en l'occurrence, aux fusions entre CCI et CMA, qui sera déposé dans le cadre de l'article 88.

La Commission adopte l'amendement CF 14 rectifié.

Elle adopte ensuite l'amendement rédactionnel CF 15 du rapporteur pour avis.

La Commission est saisie de l'amendement CF 16 du rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. À l'heure actuelle, il n'existe pas pour les CCIR de cadre juridique permettant des achats ou des passations de marché groupés. Cet amendement vise à leur offrir la possibilité de négocier au mieux des marchés, des accords ou leurs achats. Par ailleurs, il répond ainsi à l'objectif de mutualisation sur le plan régional.

La Commission adopte l'amendement.

Elle examine ensuite l'amendement CF 17 du rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cette disposition redonne aux CCIR la possibilité de créer des dispositifs d'assistance et de conseils aux entreprises ainsi que de conduire des actions de formation professionnelle puisque cela relève de l'essence même de leur mission qui est de contribuer au développement des entreprises.

La Commission adopte l'amendement.

Puis elle émet un avis favorable à l'adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (précédemment réservé)

La Commission est saisie de l'amendement CF 19 du rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination afin de tenir compte de la représentation des présidents de CCIT – devenues des délégations de la CCIR – au sein de l'organe délibérant de l'ACFCI.

La Commission adopte l'amendement.

Elle examine ensuite l'amendement CF 20 du rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Les accords de rémunération étant d'ores et déjà soumis à l'approbation de la tutelle, cet amendement vise à supprimer une mention inutile.

La Commission adopte l'amendement.

Elle en vient à l'amendement CF 21 du rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement tend à permettre à l'ACFCI de passer des marchés groupés.

La Commission adopte l'amendement.

Puis elle émet un avis favorable à l'adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (précédemment réservé)

La Commission adopte l'amendement de coordination CF 22 du rapporteur pour avis.

Elle émet ensuite un avis favorable à l'adoption de l'article 6 ainsi modifié.

Article 7 (précédemment réservé)

La Commission est saisie de l'amendement CF 23 du rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement vise à réintégrer dans le corps électoral des CCIT et des CCIR les capitaines au long cours ou capitaines de la marine marchande ainsi que les pilotes maritimes et de l'aviation civile, qui en ont été exclus en vertu d'une ordonnance du 12 novembre 2003. Cette éviction est d'ailleurs assez paradoxale dans la mesure où ils appartiennent toujours au corps électoral des tribunaux de commerce.

M. Louis Giscard d'Estaing, président. Où sont immatriculés les pilotes de l'aéronautique civile ?

M. le rapporteur pour avis. Au siège de leur compagnie lorsqu'elle dispose du statut juridique d'établissement, lequel a été redéfini par décret pour empêcher les compagnies low cost de détourner le droit social français.

Mme la rapporteure. Je ne comprends pas pourquoi ces corps de métier ont été des « victimes collatérales » de l'ordonnance du 12 novembre 2003.

La Commission adopte l'amendement.

La Commission examine l'amendement CF 24 du rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement vise à ce que les capitaines au long cours ou capitaines de la marine marchande ainsi que les pilotes maritimes et de l'aviation civile, devenus électeurs, soient désormais éligibles.

La Commission adopte l'amendement.

Elle examine ensuite l'amendement CF 35 du rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement vise à instaurer un mode de scrutin compatible avec le projet de réforme présenté par le Gouvernement qui impose une élection simultanée des membres de la CCIR et des membres de la CCIT.

Il propose donc de remplacer le scrutin uninominal majoritaire à un tour par un scrutin mixte à un tour par sous-catégorie qui pourrait présenter les caractéristiques suivantes : dans chaque sous-catégorie, la moitié des sièges à pourvoir à la CCIR serait attribuée à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix, les autres sièges à pourvoir étant répartis à la représentation proportionnelle ; le même schéma serait appliqué ensuite pour l'attribution des sièges à pourvoir à la CCIT en commençant par le premier des candidats non proclamé élu à la CCIR.

Un tel système présente l'avantage de permettre l'émergence d'une majorité stable ayant les moyens de mener sa politique en même temps qu'une représentation plus fidèle du corps électoral.

J'ajoute qu'à la différence de la CGPME, ni l'ACFCI ni le MEDEF ne veulent d'un scrutin à composante proportionnelle. En ce qui me concerne, je considère que le pluralisme y gagnera.

Mme la rapporteure. L'amendement dispose que les délégués consulaires et les membres des CCIR et des CCIT seront élus dans des conditions fixées par voie réglementaire, mais nous déposerons des amendements d'appel car une discussion s'impose avec le Gouvernement, compte tenu de l'importance de cette question.

M. le rapporteur pour avis. Ce dernier a sans doute commis une erreur d'interprétation juridique. Si, en droit constitutionnel, les trois catégories de chambres consulaires forment une catégorie au sens de l'article 34 de la Constitution, le principe du scrutin est législatif selon le Conseil constitutionnel.

La Commission adopte l'amendement.

Puis elle émet un avis favorable à l'adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (précédemment réservé)

La Commission est saisie de l'amendement CF 25 du rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Il s'agit de doter le réseau des CMA, au même titre que le réseau des CCI, d'une compétence générale inscrite dans la loi en indiquant qu'il contribue au développement économique des territoires, des entreprises et de leurs associations.

La Commission adopte l'amendement.

Elle en vient à l'examen de l'amendement CF 26 du rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement, d'une part, précise le contenu de la mission de représentation confiée aux CRMA ou CMAR afin de défendre au mieux la prise en compte des entreprises artisanales et le besoin de services de proximité au bénéfice des populations, et, d'autre part, définit également les fonctions transversales que les chambres de niveau régional peuvent assumer au bénéfice des CMAD.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

Elle est ensuite saisie de l'amendement CF 27 du rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Les accords de rémunération étant d'ores et déjà soumis à l'approbation de la tutelle, cet amendement tend à supprimer une mention inutile.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

Elle examine ensuite l'amendement CF 28 du rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Il s'agit d'offrir à l'APCM une puissance d'achat et de négociation propre à lui permettre de négocier au mieux des marchés, des accords ou ses achats. La disposition proposée répond donc à l'objectif de rationalisation des coûts.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*Elle émet ensuite un **avis favorable** à l'adoption de l'article 8 **modifié**.*

Article 9 (précédemment réservé)

*La Commission émet un **avis favorable** à l'adoption de l'article 9.*

Article 10 (précédemment réservé)

*La Commission émet un **avis favorable** à l'adoption de l'article 10.*

Article 18

La Commission est saisie de l'amendement CF 29 du rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement vise à fixer une date unique de transfert des personnels des CCIT vers les CCIR, tout en laissant aux partenaires sociaux deux années afin de se mettre d'accord. En effet, en ne fixant pas une date unique de transfert, l'alinéa 3 de cet article crée une trop grande incertitude pour les personnels des chambres concernées et favorise la coexistence de statuts d'employeurs différents selon la date de transfert décidée par chaque CCIR.

Cet amendement répond à une demande des syndicats qui estiment ne pas avoir été suffisamment associés à la réforme.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

Elle examine ensuite l'amendement CF 36 du rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement vise à permettre la consultation de la commission paritaire régionale compétente en cas de transfert des personnels d'une CCIT vers une CCIR ou en cas de suppression de la mise à disposition de ces personnels auprès d'une CCIT.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*Puis elle émet un **avis favorable** à l'adoption de l'article 18 **modifié**.*

Article 19

La Commission est saisie de l'amendement CF 30 du rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement vise à faciliter le reclassement des personnels occupant des fonctions support au sein de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale qui les employait à la date du transfert s'il n'est pas utile de les affecter au niveau de la chambre régionale. En outre, il permet la consultation de la commission paritaire régionale compétente en cas de mise à disposition des personnels concernés.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

La Commission examine l'amendement CF 31 du rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement dispose que, dans les départements où il existe deux chambres des métiers et de l'artisanat – c'est le cas dans les Côtes d'Armor, la Drôme, l'Isère, la Loire et la Seine-et-Marne –, ne pourra subsister au-delà du 1^{er} janvier 2011 qu'une seule chambre ou, dans le cas des regroupements prévus par la loi, qu'une section coïncidant avec le département.

M. Alain Rodet. Faut-il considérer qu'un département comme la Drôme, par exemple, qui comporte une chambre des métiers à Montélimar et une autre à Romans en verra naître une troisième à Valence – chef-lieu – après la fusion des deux premières ?

M. le rapporteur pour avis. En tout cas, la présence d'un seul directeur, d'une seule comptabilité et d'une seule direction des ressources humaines contribuera à la rationalisation que nous appelons de nos vœux.

M. Louis Giscard d'Estaing, président. La date du 1^{er} janvier 2011 est-elle adaptée ?

M. le rapporteur pour avis. Il s'agit d'une demande de l'APCM afin d'accélérer le processus de départementalisation.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*Puis elle émet un **avis favorable** à l'adoption de l'article 19 **modifié**.*

M. Louis Giscard d'Estaing, président. Je vous remercie.

*

* *

AMENDEMENTS EXAMINÉS PAR LA COMMISSION ⁽¹⁾

N° CF 1

AMENDEMENT

présenté par
M. Charles de Courson

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant :

« Les établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie et ceux du réseau des chambres des métiers peuvent constituer des partenariats pour la défense d'intérêts spéciaux et communs, dont les modalités sont précisées par voie réglementaire. »

N° CF 2

AMENDEMENT

présenté par
M. Charles de Courson

ARTICLE PREMIER

Après les mots :

« chambres de commerce et d'industrie territoriales »,

insérer les mots :

« ou délégations ».

N° CF 3

AMENDEMENT

présenté par
M. Charles de Courson

ARTICLE 2

Après le mot :

« associations »,

supprimer la fin de l'alinéa 3.

(1) La présente rubrique ne comporte pas les amendements déclarés irrecevables ni les amendements non soutenus en commission. De ce fait, la numérotation des amendements examinés par la commission peut être discontinuée.

N° CF 4

AMENDEMENT

présenté par
M. Charles de Courson

ARTICLE 2

Dans la seconde phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« des ressources qui leur sont affectées en loi de finances »

les mots :

« des impositions de toute nature qui leur sont affectées ».

N° CF 5

AMENDEMENT

présenté par
M. Charles de Courson

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Elles exercent leurs missions dans le respect des missions reconnues à la chambre de commerce et d'industrie de région à laquelle elles sont rattachées. »

N° CF 6

AMENDEMENT

présenté par
M. Charles de Courson,

ARTICLE 3

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Si plus de la moitié des chambres de commerce et d'industrie territoriales d'une région le décident, elles se regroupent en une chambre de commerce et d'industrie de région qui se compose au plus d'autant de délégations que de chambres entrant dans ce regroupement. Les chambres qui n'ont pas choisi de se regrouper demeurent des chambres de commerce et d'industrie territoriales rattachées à la chambre de commerce et d'industrie de région. Un décret en Conseil d'État définit les règles de gouvernance de la chambre de commerce et d'industrie de région en matière de répartition des sièges et de règles de vote. »

N° CF 7

AMENDEMENT

présenté par

M. Charles de Courson,

ARTICLE 3

Après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« Elles peuvent être consultées par les collectivités territoriales et leurs établissements publics sur leurs projets de développement économique, de création d'infrastructures et de dispositifs d'assistance aux entreprises et sur leurs projets en matière de formation professionnelle.

« Elles peuvent également être consultées par l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sur toute question relative à l'industrie, au commerce, aux services, au développement économique, à la formation professionnelle, à l'aménagement du territoire et à l'environnement intéressant leur circonscription. Elles peuvent, de leur propre initiative, émettre des avis et des vœux sur ces mêmes questions. »

N° CF 8

AMENDEMENT

présenté par

M. Charles de Courson,

ARTICLE 3

À l'alinéa 9, après le mot :

« elles »,

insérer les mots :

« créent et ».

N° CF 9

AMENDEMENT

présenté par

M. Charles de Courson,

ARTICLE 3

À l'alinéa 10, après le mot :

« également »,

insérer les mots :

« créer et ».

N° CF 10

AMENDEMENT

présenté par
M. Charles de Courson,

ARTICLE 3

Compléter ainsi l'alinéa 13 :

« Elles peuvent procéder à des expérimentations qui doivent être cohérentes avec la stratégie définie par les chambres de commerce et d'industrie de région dans le cadre du 2° de l'article L. 711-8 du code de commerce ; ».

N° CF 11

AMENDEMENT

présenté par
M. Charles de Courson,

ARTICLE 3

À l'alinéa 18, après le mot :

« peuvent»,

insérer les mots :

« , dans le cadre des schémas sectoriels mentionnés au 2° de l'article L.711-8 du code de commerce, créer et ».

N° CF 12

AMENDEMENT

présenté par
M. Charles de Courson,

ARTICLE 4

À l'alinéa 7, supprimer les mots :

« , sous réserve des missions confiées aux chambres territoriales en application des articles L. 711-2 à L. 711-5, ».

AMENDEMENT

présenté par
M. Charles de Courson,

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 10 par les mots suivants :

« et, plus généralement, sur tout dispositif d'assistance aux entreprises dont la région envisage la création. »

AMENDEMENT

présenté par
M. Charles de Courson,

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 15 par les mots :

« dont le nombre ne saurait être inférieur à 8 000 sauf si la circonscription territoriale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale correspond au département. »

AMENDEMENT

présenté par
M. Charles de Courson,

ARTICLE 4

À l'alinéa 17, substituer au mot :

« ressources »,

le mot :

« impositions de toute nature ».

AMENDEMENT

présenté par
M. Charles de Courson,

ARTICLE 4

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« 7° Peuvent, pour leur propre compte et celui de tout ou partie des établissements du réseau de leur circonscription, passer des marchés ou des accords cadres et assurer la fonction de centrale d'achat au sens du code des marchés publics ».

N° CF 17

AMENDEMENT

présenté par
M. Charles de Courson,

ARTICLE 4

À l'alinéa 21, après le mot :

« peuvent »,

insérer les mots :

« créer et ».

N° CF 18

AMENDEMENT

présenté par
M. Charles de Courson,

ARTICLE 4

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Elles peuvent également être consultées par l'État, par les organes de la région et par les autres collectivités territoriales ou par leurs établissements publics sur toute question relative à l'industrie, au commerce, aux services, au développement économique, à la formation professionnelle, à l'aménagement du territoire et à l'environnement dans leur circonscription ; elles peuvent, de leur propre initiative, émettre des avis et des vœux sur ces mêmes questions. »

N° CF 19

AMENDEMENT

présenté par
M. Charles de Courson,

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 5 par les mots suivants :

« ainsi que des présidents des délégations constituées en application de l'alinéa 5 de l'article 3. »

N° CF 20

AMENDEMENT

présenté par
M. Charles de Courson,

ARTICLE 5

Après la seconde occurrence du mot « chambres » : supprimer la fin de l'alinéa 14.

N° CF 21

AMENDEMENT

présenté par
M. Charles de Courson,

ARTICLE 5

Après l'alinéa 17, ajouter l'alinéa suivant :

« 9° Elle peut, pour son propre compte et celui de tout ou partie des établissements du réseau, passer des marchés ou des accords cadres et assurer la fonction de centrale d'achat au sens du code des marchés publics. »

N° CF 22

AMENDEMENT

présenté par
M. Charles de Courson,

ARTICLE 6

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« de ressources affectées en loi de finances aux chambres de commerce et d'industrie de région »,

les mots :

« des impositions de toute nature affectée aux chambres de commerce et d'industrie de région ».

N° CF 23

AMENDEMENT

présenté par
M. Charles de Courson,

ARTICLE 7

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« Le 1° du II de l'article L. 713-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« d) Les capitaines au long cours ou capitaines de la marine marchande exerçant le commandement d'un navire immatriculé en France dont le port d'attache est situé dans la circonscription, les pilotes maritimes exerçant leurs fonctions dans un port situé dans la circonscription, les pilotes de l'aéronautique civile domiciliés dans la circonscription et exerçant le commandement d'un aéronef immatriculé en France ; ».

AMENDEMENT

présenté par

M. Charles de Courson,

ARTICLE 7

Après l'alinéa 11, insérer les deux alinéas suivants :

« Le I de l'article L. 713-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Les capitaines au long cours ou capitaines de la marine marchande exerçant le commandement d'un navire immatriculé en France dont le port d'attache est situé dans la circonscription, les pilotes maritimes exerçant leurs fonctions dans un port situé dans la circonscription, les pilotes de l'aéronautique civile domiciliés dans la circonscription et exerçant le commandement d'un aéronef immatriculé en France ; »

AMENDEMENT

présenté par

M. Charles de Courson,

ARTICLE 8

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat contribue au développement économique des territoires, des entreprises et de leurs associations. »

AMENDEMENT

présenté par

M. Charles de Courson,

ARTICLE 8

Après l'alinéa 9, insérer les alinéas suivants :

« À ce titre, la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou la chambre régionale de métiers et de l'artisanat : »

« 1° est consultée par le conseil régional sur le schéma régional de développement économique ; »

« 2° est associée à l'élaboration du schéma régional d'aménagement et de développement du territoire et du plan régional de développement des formations professionnelles ; »

« 3° est associée dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale lorsque ces schémas excèdent la circonscription d'une chambre départementale ;

« 4° assure au bénéfice des chambres départementales des fonctions d'appui juridique et d'audit ainsi que de soutien administratif dans la gestion de leurs ressources humaines, de leur comptabilité, de leur communication et de leurs systèmes d'information, dans des conditions de prise en charge définies par décret. Ces missions peuvent être déléguées à une chambre de métiers et de l'artisanat de la région. »

N° CF 27

AMENDEMENT

présenté par
M. Charles de Courson,

ARTICLE 8

Rédiger ainsi l'alinéa 23 :

« 4° Elle définit et suit la mise en oeuvre de la politique générale du réseau en matière de gestion des personnels des chambres, négocie et signe les accords nationaux en matière sociale applicables aux personnels des chambres. »

N° CF 28

AMENDEMENT

présenté par
M. Charles de Courson,

ARTICLE 8

Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Elle peut, pour son propre compte et celui de tout ou partie des établissements du réseau, passer des marchés ou des accords cadres et assurer la fonction de centrale d'achat au sens du code des marchés publics. »

N° CF 29

AMENDEMENT

présenté par
M. Charles de Courson,

ARTICLE 18

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« au cours du mandat des élus des chambres de commerce et d'industrie de région en fonction le 1er janvier 2011 »,

les mots :

« au 1er janvier 2013 ».

AMENDEMENT

présenté par

M. Charles de Courson,

ARTICLE 19

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Ces agents sont mis à la disposition le cas échéant de la chambre départementale qui les employait à la date d'effet du transfert. Les modalités de cette mise à disposition font l'objet d'une décision de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat, prise après l'avis de la commission paritaire locale compétente. »

AMENDEMENT

présenté par

M. Charles de Courson,

ARTICLE 19

À l'alinéa 5, remplacer : « 2012 » par : « 2011 ».

AMENDEMENT

présenté par

M. Charles de Courson,

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT

I.– L'article 1601 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 1601.*– Une taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises est perçue au profit des chambres régionales de métiers et de l'artisanat, des chambres de métiers et de l'artisanat de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane, de la Réunion ou des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat.

« Cette taxe est acquittée par les chefs d'entreprises individuelles ou les sociétés soumis à l'obligation de s'inscrire au répertoire des métiers ou qui y demeurent immatriculés. Les personnes physiques titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du même code sont dégreévées d'office de la taxe. Les chefs d'entreprises individuelles exerçant une activité artisanale à titre principal bénéficiant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale sont exonérés de cette taxe jusqu'au terme de la deuxième année suivant celle de la création de leur entreprise.

« Cette taxe est composée :

« a. d'un droit fixe par ressortissant, égal à la somme des droits arrêtés par l'assemblée permanente des chambres de métiers ainsi que par la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou par la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou par les chambres de métiers et de l'artisanat de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane ou de la Réunion, dans la limite d'un montant maximum fixé dans le tableau suivant en proportion du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ;

«	2011	2012	2013	À compter de 2014
Assemblée Permanente des Chambres de Métiers	0,043 %	0,042 %	0,040 %	0,038 %
Chambres régionales de métiers et de l'artisanat, ou chambres de métiers et de l'artisanat de région, ou chambres de métiers et de l'artisanat de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane et de La Réunion	0,312 %	0,306 %	0,294 %	0,0272 %
Chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou chambre de métiers et de l'artisanat de région de Lorraine : droit fixe applicable aux ressortissants du département de la Moselle	0,026 %	0,025 %	0,024 %	0,024 %

« b. d'un droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises, dont le pourcentage est arrêté selon le cas par :

« - les chambres régionales de métiers et de l'artisanat dans la limite de 50 % du produit de leur droit fixe. Toutefois, elles sont autorisées à porter le produit du droit additionnel jusqu'à 85 % du produit du droit fixe, afin de mettre en œuvre des actions ou de réaliser des investissements, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ;

« - les chambres de métiers et de l'artisanat de région et les chambres de métiers et de l'artisanat de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane ou de la Réunion, dans la limite de 100 % du produit de leur droit fixe.

« c. d'un droit additionnel par ressortissant, affecté par les chambres mentionnées au a., au financement d'actions de formation, au sens des articles L. 6313-1 à L. 6311-11 et L. 6353-1 du code du travail, des chefs d'entreprises artisanales dans la gestion et le développement de celles-ci. Ces actions de formation font l'objet d'une comptabilité analytique et sont gérées sur un compte annexe. Ce droit est fixé à 0,12 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

« Les dispositions du présent article ne sont applicables dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin qu'en ce qui concerne le droit fixe arrêté par l'Assemblée permanente des chambres de métiers. Elles ne sont applicables dans le département de la Moselle qu'en ce qui concerne le droit fixe arrêté par l'assemblée permanente des chambres de métiers et par la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou la chambre de métiers et de l'artisanat de région de Lorraine et le droit additionnel figurant au c.

« Les montants des droits mentionnés au a. et au c. sont arrondis à l'euro inférieur. »

II.— Les dispositions du présent article entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

III.— La perte de recettes pour le réseau des chambres des métiers et de l'artisanat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

présenté par

M. Charles de Courson,

APRÈS L'ARTICLE 7, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

I.– L'article 1600 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 1600.*– I.– Il est pourvu aux dépenses des chambres de commerce et d'industrie de région ainsi qu'aux contributions allouées par ces dernières selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État aux chambres de commerce et d'industrie territoriales et à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie au moyen d'une taxe pour frais de chambres constituées de deux contributions : une taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises et une contribution sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

« Sont exonérés de cette contribution et de cette taxe additionnelle :

« 1° Les redevables qui exercent exclusivement une activité non commerciale au sens du 1 de l'article 92 ;

« 2° Les loueurs de chambres ou appartements meublés ;

« 3° Les chefs d'institution et maîtres de pension ;

« 4° Les sociétés d'assurance mutuelles ;

« 5° Les artisans établis dans la circonscription d'une chambre de métiers et de l'artisanat, régulièrement inscrits au répertoire des métiers et qui ne sont pas portés sur la liste électorale de la chambre de commerce et d'industrie de leur circonscription ;

« 6° Les caisses de crédit agricole mutuel ;

« 7° Les caisses de crédit mutuel adhérentes à la confédération nationale du crédit mutuel ;

« 8° L'organe central du crédit agricole ;

« 9° Les caisses d'épargne et de prévoyance ;

« 10° Les sociétés coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole ;

« 11° Les artisans pêcheurs et les sociétés de pêche artisanale visés aux 1° et 1° *bis* de l'article 1455 ;

« 12° Les personnes physiques ayant une activité commerciale dispensée d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en application de l'article L. 123-1-1 du code de commerce.

« II.– A.– La taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises mentionnée au I est due par les redevables de cette cotisation proportionnellement à leur base d'imposition.

« Cette base d'imposition est réduite de moitié pour les artisans régulièrement inscrits au répertoire des métiers et qui restent portés sur la liste électorale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de leur circonscription.

« Pour les impositions établies au titre de 2011, le taux de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises applicable dans la circonscription de chaque chambre de commerce et d'industrie de région est égal au quotient, exprimé en pourcentage :

« – d'une fraction égale à 30 % de la somme des produits de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises mentionnée au présent article dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2010 perçus, au titre de l'année 2010, par les chambres de commerce et d'industrie territoriales rattachées à la chambre de commerce et d'industrie de région

« – par le montant total des bases d'imposition à la cotisation foncière des entreprises au titre de l'année 2010 des établissements des entreprises redevables de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises situés dans la circonscription de chaque chambre de commerce et d'industrie de région.

« À compter des impositions établies au titre de 2012, les chambres de commerce et d'industrie de région votent chaque année le taux de cette taxe additionnelle. Toutefois, le taux applicable au titre de 2012 ne

peut excéder le taux applicable au titre de 2011 et le taux applicable à compter de 2013 ne peut excéder le taux applicable l'année précédente majoré de 1 %.

« B.— Chaque chambre de commerce et d'industrie de région perçoit le produit de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises acquittée au titre des établissements situés dans sa circonscription.

« III.— A.— La contribution sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionnée au I est égale à une fraction de la cotisation visée à l'article 1586 *ter* due par les entreprises redevables après application de l'article 1586 *quater*.

« Le taux national de cette contribution est égal au quotient, exprimé en pourcentage,

« — d'une fraction égale à 70 % du produit au titre de l'année 2010 de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises mentionné au présent article dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2010

« — par le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu, après application de l'article 1586 *quater*, au titre de 2010.

« Ce taux est réduit :

« — de 3 % pour les impositions établies au titre de 2011,

« — de 7 % pour les impositions établies au titre de 2012,

« — de 12 % pour les impositions établies à compter de 2013.

« B.— Le produit de la contribution sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est affecté au Fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région.

« Pour chaque chambre de commerce et d'industrie de région, il est calculé la différence entre :

« — la somme des produits de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises mentionnée au présent article dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2010 perçus, au titre de l'année 2010, par les chambres de commerce et d'industrie territoriales rattachées à la chambre de commerce et d'industrie de région, minorée de 3 % pour le calcul de cette différence applicable aux versements opérés en 2011, de 7 % pour le calcul de cette différence applicable aux versements opérés en 2012 et de 12 % pour le calcul de cette différence applicable aux versements opérés à compter de 2013,

« — une fraction égale à 30 % de la somme des produits de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises mentionnée au présent article dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2010 perçus, au titre de l'année 2010, par les chambres de commerce et d'industrie territoriales rattachées à la chambre de commerce et d'industrie de région, minoré du prélèvement mentionné au 5.3.5 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

« Si le produit de la contribution sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises affecté, au titre d'une année d'imposition, au Fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région est supérieur ou égal à la somme des différences calculées en application des trois alinéas précédents, le Fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région verse, à chaque chambre de commerce et d'industrie de région, un montant égal à cette différence puis verse aux chambres de commerce et d'industrie de région le solde du produit qui lui est affecté proportionnellement à la valeur ajoutée imposée dans les communes de leur circonscription et retenue pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en application du I du II de l'article 1586 *ter*.

« Si le produit de la contribution sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises affecté, au titre d'une année d'imposition, au Fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région est inférieur à la somme des différences calculées en application des deuxième à quatrième alinéas du présent B, le Fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région verse, à chaque chambre de commerce et d'industrie de région, un montant égal au produit de cette différence par un coefficient unique d'équilibrage calculé de sorte que la somme des versements soit égale au produit de la contribution additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises affecté, au titre de l'année, au Fonds.

« IV.— L'article 79 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est abrogé.

« V.— Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011. »

II.— La perte de recettes pour le réseau des chambres de commerce et de l'industrie est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

N° CF 34 Rect

AMENDEMENT

présenté par

M. Charles de Courson,

APRÈS L'ARTICLE 10, INSÉRER L'ARTICLE ADDITIONNEL SUIVANT

À la fin de l'article 2 de la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sont insérés les mots :
« en proportion du montant annuel du plafond de la sécurité sociale ».

N° CF 35

AMENDEMENT

présenté par

M. Charles de Courson,

ARTICLE 7

Rédiger l'alinéa 18 de la manière suivante :

« L'article L. 713-4 est ainsi rédigé :

« Les délégués consulaires et les membres de chambres de commerce et d'industrie de région et territoriales sont élus au scrutin de liste mixte à un tour, par sous catégorie, dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

N° CF 36

AMENDEMENT

présenté par

M. Charles de Courson,

ARTICLE 18

À l'alinéa 5, après le mot :

« transfert »,

insérer les mots :

« ou de la suppression de la mise à disposition ».

AMENDEMENT

présenté par

M. Charles de Courson,

APRÈS L'ARTICLE 7, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

I.— L'article 1641-1 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au I, les h. et i. sont supprimés.

2° Après le 2. du I, il est inséré l'alinéa suivant :

« En contrepartie des frais de dégrèvement et de non valeurs qu'il prend à sa charge, l'État perçoit 2 % du montant des taxes suivantes :

« a. taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie ;

« b. taxe pour frais de chambre des métiers et de l'artisanat. »

3° Au II, après le mot : « groupement », sont insérés les mots : « ainsi que celles perçues au profit des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers et de l'artisanat ».

II.— Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2011.

III.— La perte de recettes pour le réseau des chambres des métiers et de l'artisanat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Membres présents ou excusés

Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire

Réunion du mercredi 24 février 2010 à 16 h 15

Présents. - M. Jean-Pierre Balligand, M. Gérard Bapt, M. Claude Bartolone, M. Xavier Bertrand, M. Pierre Bourguignon, Mme Chantal Brunel, M. Jérôme Cahuzac, M. Bernard Carayon, M. Thierry Carcenac, M. Olivier Carré, M. Gilles Carrez, M. Yves Censi, M. Alain Claeys, M. René Couanau, M. Charles de Courson, M. Jean-Yves Cousin, M. Yves Deniaud, M. Michel Diefenbacher, M. Jean-Louis Dumont, M. Christian Eckert, M. Henri Emmanuelli, M. Jean-Claude Flory, M. Daniel Garrigue, M. Louis Giscard d'Estaing, M. Jean-Pierre Gorges, M. Marc Goua, M. François Goulard, M. Jean-Louis Idiart, M. Jean-François Lamour, M. Jean Launay, M. Marc Le Fur, M. Richard Mallié, M. Jean-François Mancel, M. Patrice Martin-Lalande, M. Jean-Claude Mathis, M. Pierre Moscovici, M. Pierre-Alain Muet, M. Nicolas Perruchot, M. Alain Rodet, M. François Scellier, M. Georges Tron, M. Michel Vergnier

Excusés. - M. Dominique Baert, M. Michel Bouvard, M. Nicolas Forissier, M. Marc Francina, M. François Hollande, M. Victorin Lurel, M. Henri Nayrou, M. Camille de Rocca Serra

Assistait également à la réunion. - Mme Catherine Vautrin



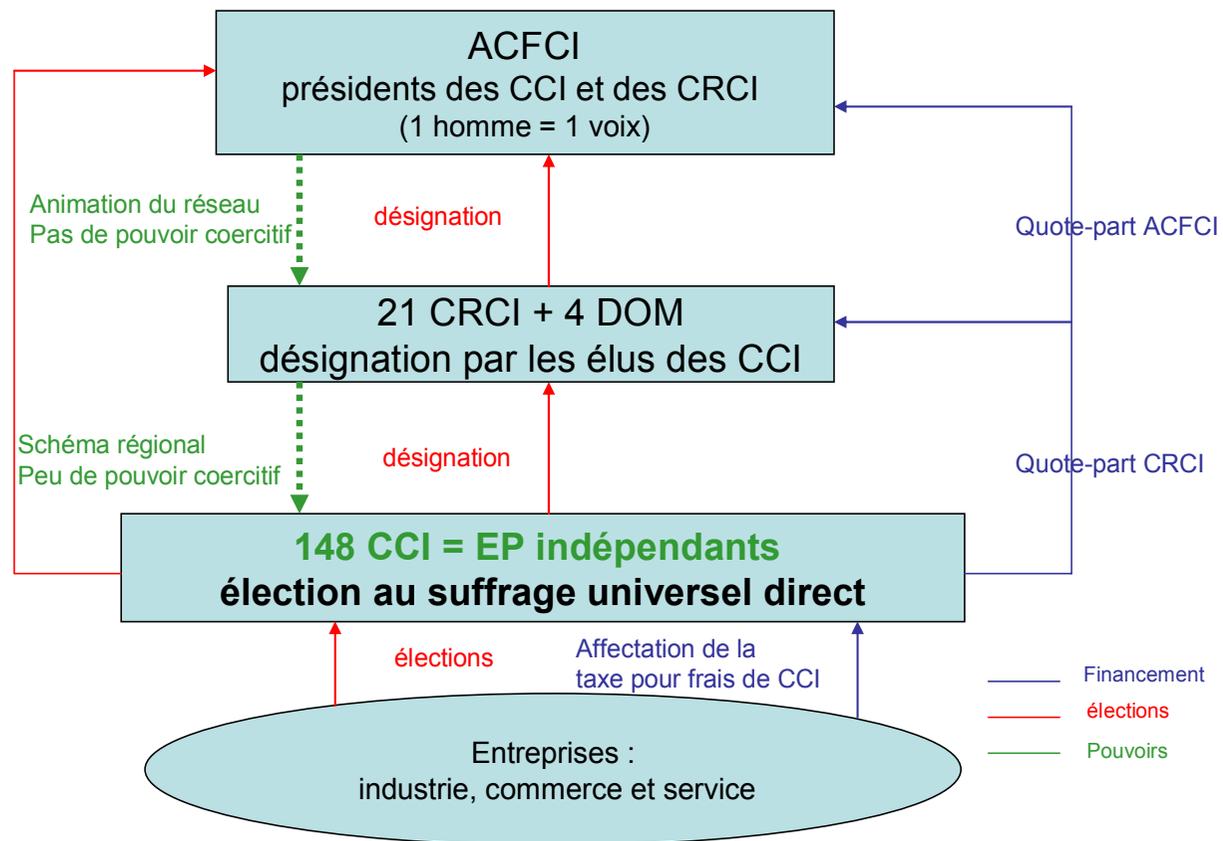
Annexe : présentation schématique de la réforme

PROJET DE LOI : 4 SUJETS

- 1) Les missions
- 2) La réforme organisationnelle
- 3) Le financement
- 4) Le mode de scrutin

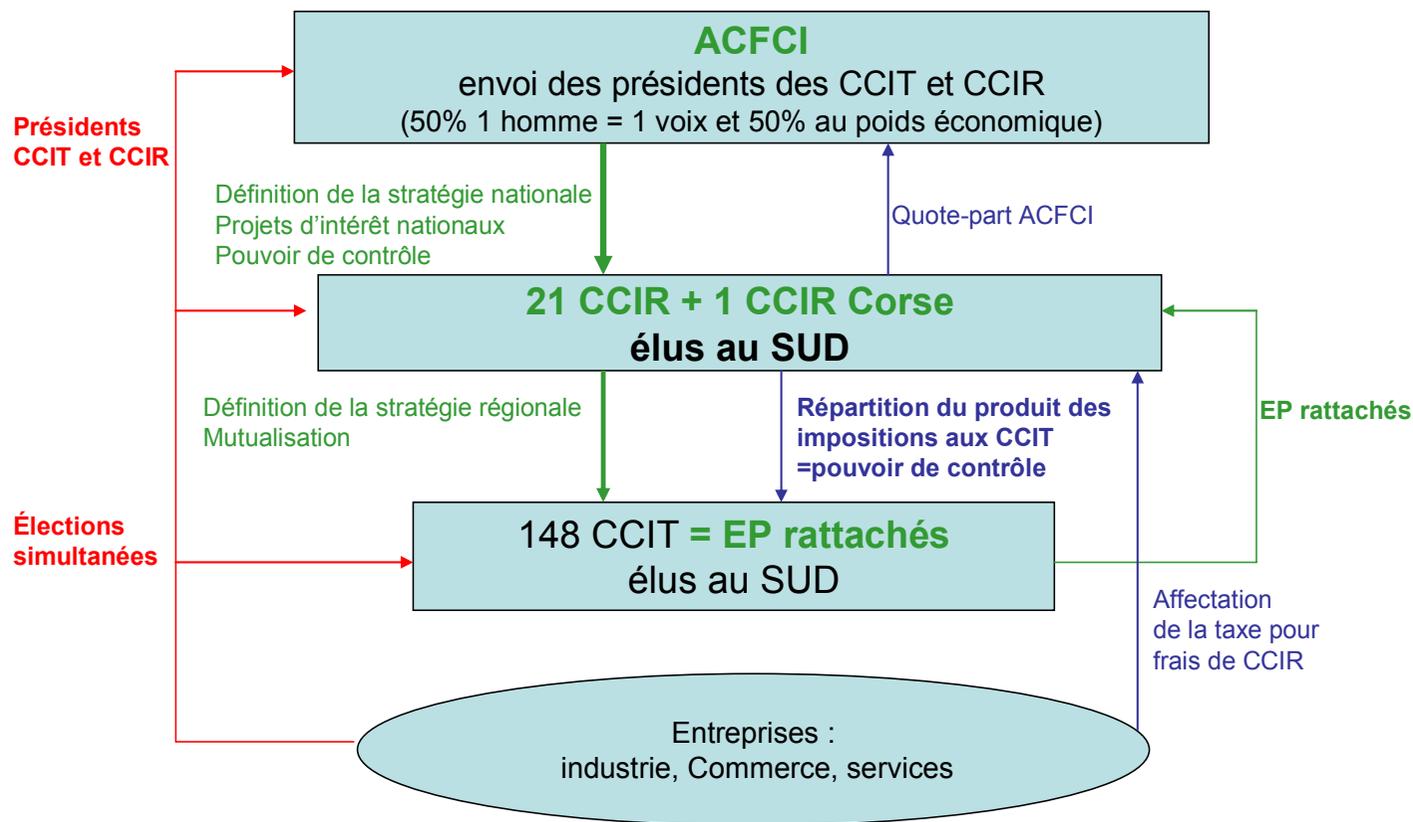
LE RESEAU DES CCI EN 2010

Logique **ascendante** fondée sur les **CCI locales**



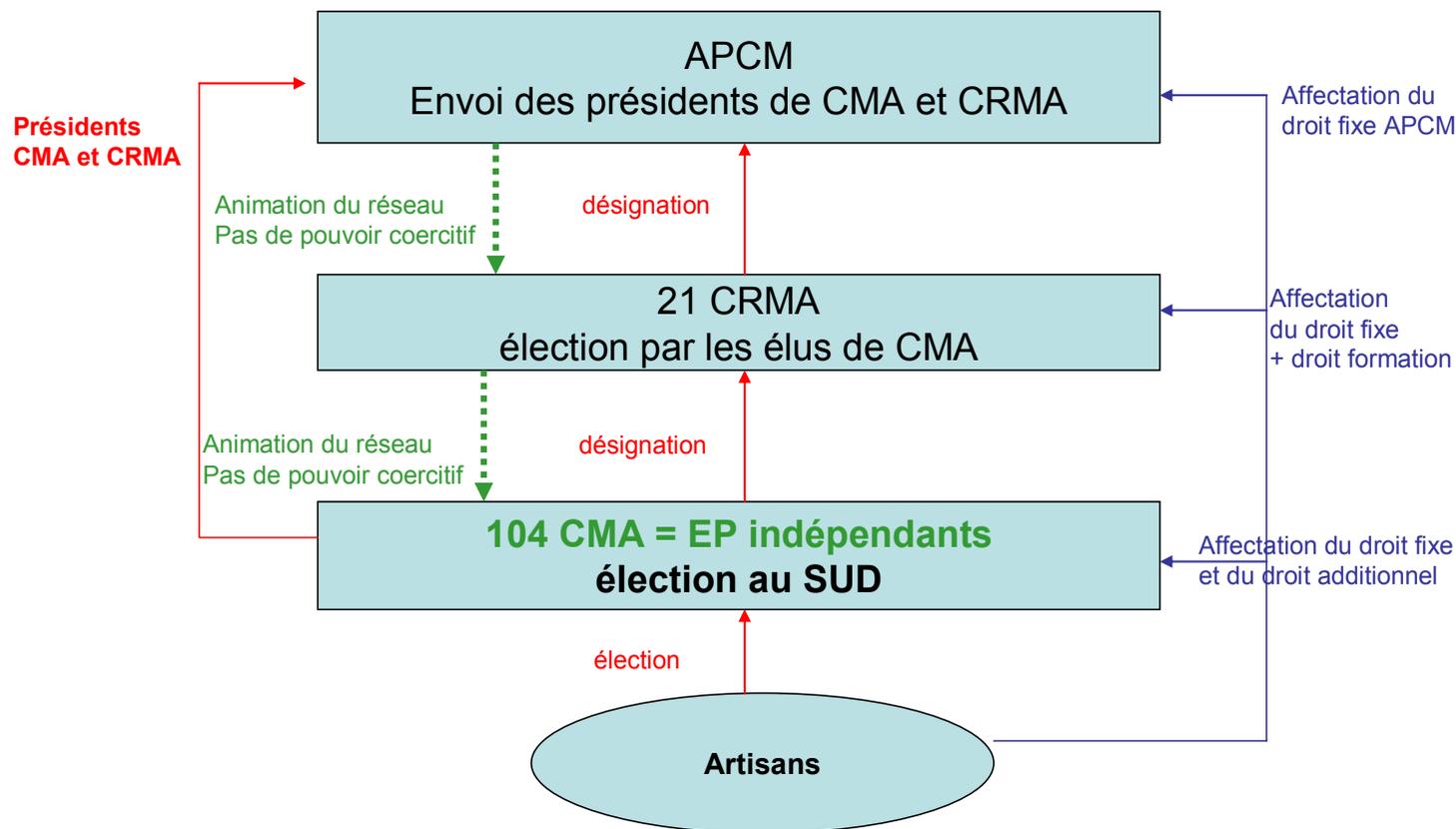
LA REFORME DU RESEAU DES CCI

Logique descendante et régionalisée



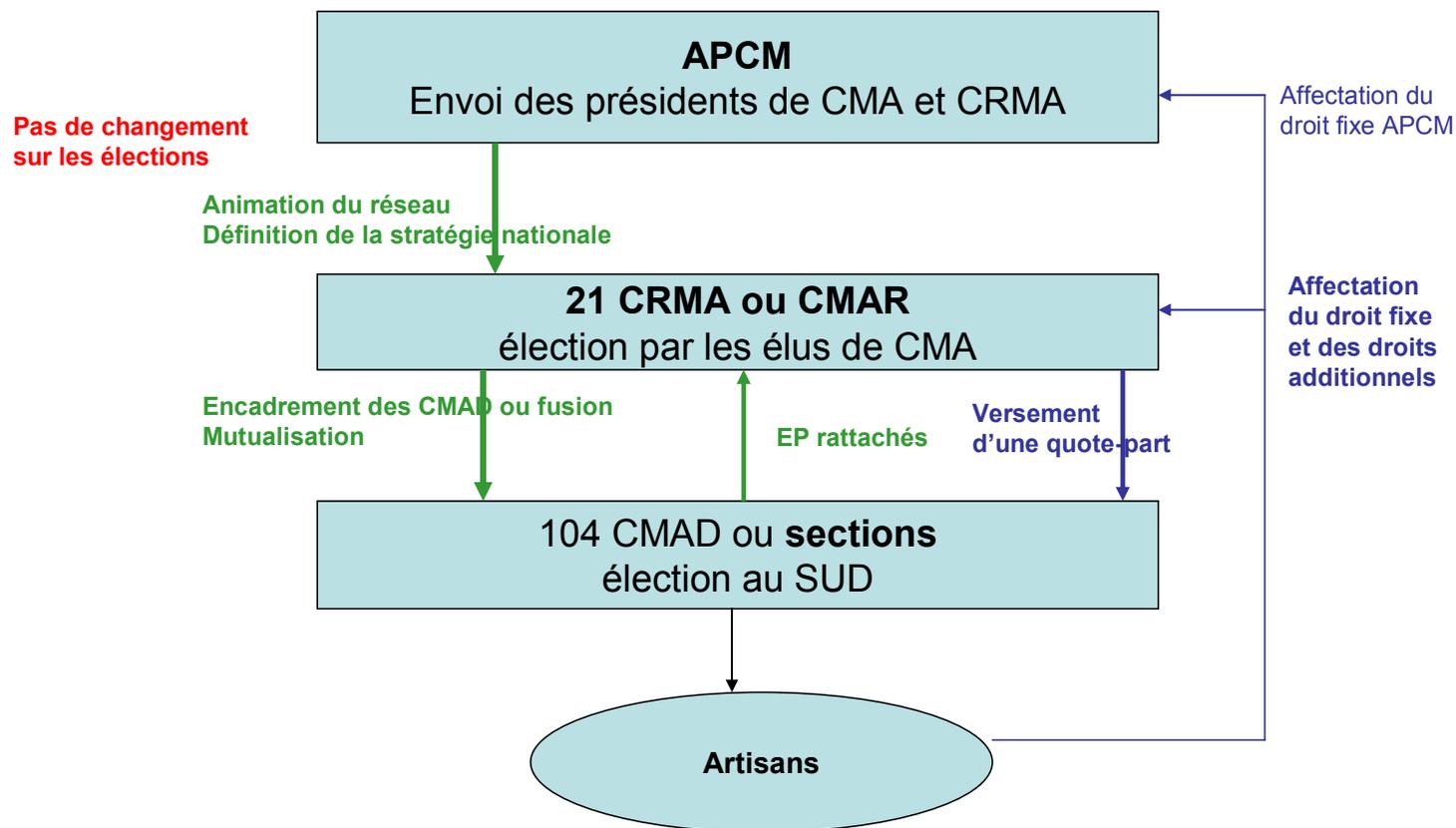
LE RESEAU DES CMA : AVANT

Logique ascendante fondée sur les **CMA locales**



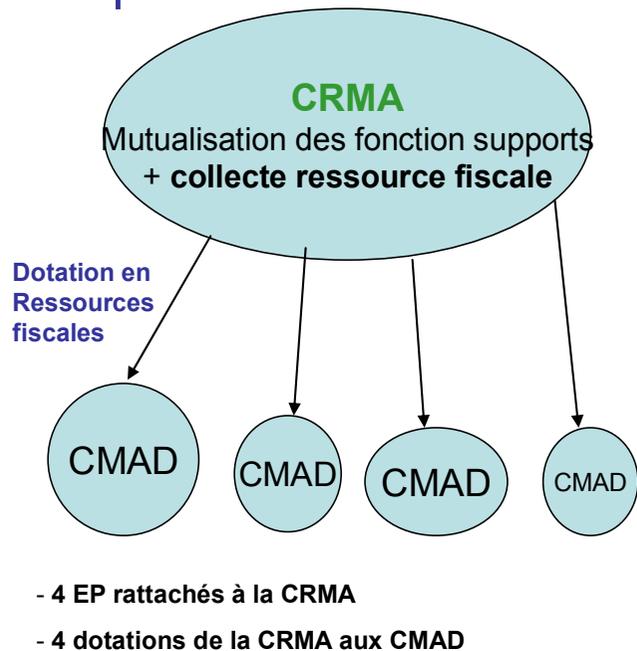
LE RESEAU DES CMA : APRES

Logique **descendante** fondée sur les **CRMA ou CMAR**

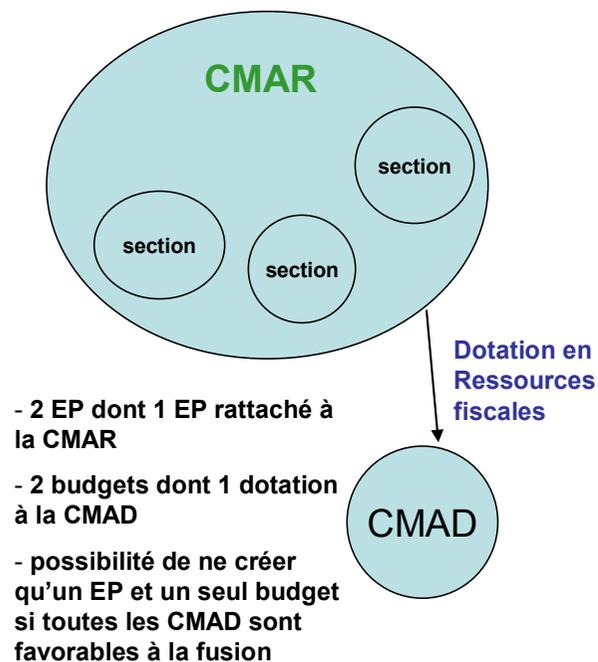


La réforme CMA : option mutualisation ou régionalisation

Option mutualisation



Option régionalisation



FINANCEMENT CCI 2011 : ARTICLE 79 LFI 2010

Perception par les CCI locales

Contribution de base

= montant pour couvrir les **charges de service public** en 2010 déterminé par une convention d'objectifs et de moyen avec l'Etat

40 % taxe
additionnelle
à la CFE

60 % taxe
additionnelle à la
CVAE brute de
dégrèvements

A partir du montant 2010, la CCI vote 2 taux
-Taux additionnel à la CFE
-Taux additionnel à la CVAE brute de dégrèvement

Contribution complémentaire

= montant pour couvrir les **services d'utilité collective** défini par la CCI à la majorité qualifiée

40 % taxe
additionnelle
à la CFE

60 % taxe
additionnelle à la
CVAE brute de
dégrèvement

A partir du montant 2010, la CCI vote encore 2 taux
-Taux additionnel à la CFE
-Taux additionnel à la CVAE brute de dégrèvement

DIFFICULTÉS DE L'ARTICLE 79 LFI 2010

- *Vote par les CCI alors que la réforme prévoit la collecte au niveau régional*
- *aucune définition ni évaluation des charges de SP*
- *aucune définition juridique des SUC*
- *non opérationnel en pratique*
- *anticonstitutionnel car absence de plafond*
- *vote d'un taux local additionnel à la CVAE en contradiction avec la réforme des CT*

OBJECTIFS DE L'AMENDEMENT

- Assurer un **financement pérenne** au niveau des CCIR
- Assurer la **cohérence** du mode de financement des CCIR par rapport à celui retenu pour les CT
- maintenir **l'autonomie fiscale** des CCIR
- Inciter les CCIR à **développer l'activité économique** : territorialisation
- **Neutraliser l'effet de la réforme en 2011** mais inciter les CCIR à la **bonne gestion** par une **réduction progressive de la pression fiscale** sur les entreprises

Effets de la réforme de la TP

2009 : produit taxe professionnelle réellement acquittée par les entreprises = 26 Md€	
Produit VLF = 6 Md€ (20% TP)	Produit EBM = 20 Md€ (80% TP)



2010 : produit cotisation économique territoriale = 17 Md€	
Produit CFE = 5,5 Md€ (33% CET)	Produit CVAE = 11,4 Md€ (67% CET)

Compensation CT
= IFR + dotations
budgétaires

AMENDEMENT FINANCEMENT CCI 2011

Produit taxe pour frais de chambre 2010 par CCIR
(= TATP 2009 – réfaction de 2 % à 5% selon les CCI)
= 1,2 Md€

30 % du montant
taxe
additionnelle
à la CFE = 360 M€

70 % du montant
Contribution sur la
CVAE nette de
Dégrèvements
= 840 M€

Vote d'un **taux régional**

22 taux de référence 2011
2012 : pas d'augmentation des taux
mais dynamique des bases
À compter de 2013 : + 1% max
par an des taux + dynamique des bases

Détermination d'un **taux national**

= 70% produit 2010 / 11,4 Md€
= 7,4 % x bases régionales
→ *calcul des gains ou pertes par rapport à 2010*
→ *Fonds de financement pour équilibrer CCIR*
→ *effort de productivité sur le taux et le produit de référence*
2011 : *taux et produit de référence 2010 - 3 %*
2012 : *taux et produit de référence 2010 - 7 %*
2013 et s. : *taux et produit de référence 2010 - 12%*
→ *rééquilibrage sur la CFE vers 40 %*

En 2011, si le taux de croissance des bases CVAE > au taux de réfaction le produit de la CCVAE > 67% du produit TACFE 2010,

- le Fonds verse à chaque CCIR un montant égal à 67% de sa TACFE 2010

- il répartit le solde positif entre les CCIR proportionnellement à la VA imposée dans les communes de la région

→ en période de croissance, les CCIR bénéficient donc de la dynamique des bases dans leur région

***A l'inverse si le produit de la CCVAE 2011
< 67% du produit TACFE 2010,***

- le Fonds calcule un coefficient de rééquilibrage de sorte que la somme des versements aux CCIR soit égale au produit de la CCVAE 2011

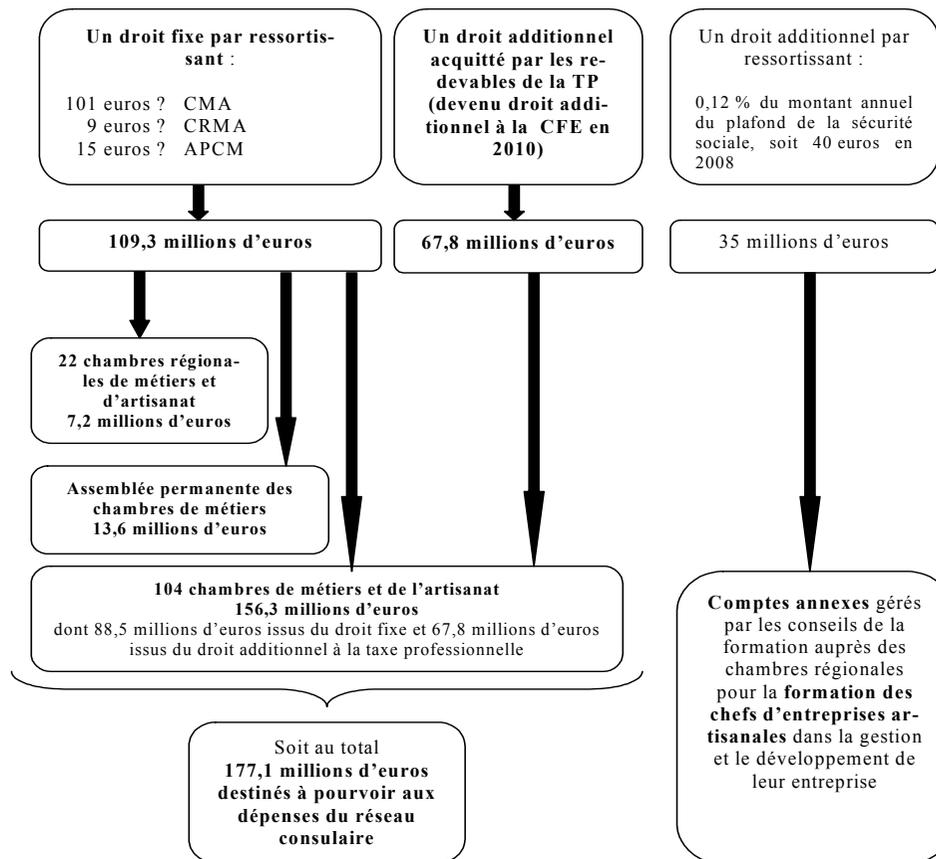
- puis il verse à chaque CCIR un montant égal au coefficient x 67% de sa TACFE 2010

→ en période de crise, les CCIR partagent le fardeau de la baisse des bases

→ Neutre sur le budget de l'Etat

FINANCEMENT DES CMA

Décomposition de la structure et du montant
de la taxe pour frais de chambres de métiers en 2008



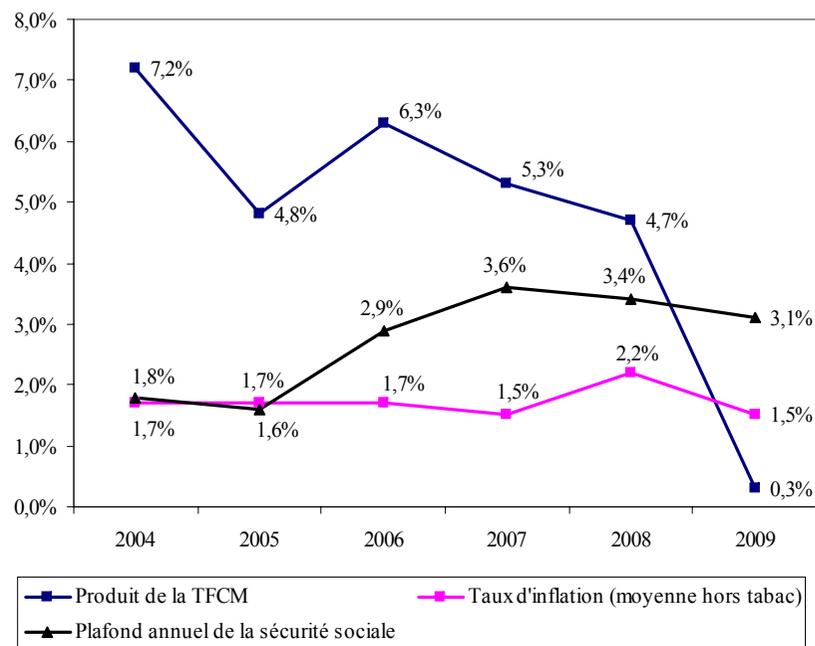
• Source : Rapport d'information n°509 de M. André Ferrand, Sénateur

AMENDEMENT DU RAPPORTEUR

- **Régionaliser** la perception de la TFCM (CRMA ou CMAR)
- **Indexer le droit fixe** sur le montant annuel du plafond de la sécurité sociale
- **Maintenir l'encadrement législatif du droit additionnel**
- **Limiter la pression fiscale sur les artisans** pendant 3 ans pour inciter à la bonne gestion
- **Créer un bonus en faveur des CMAR** grâce à une modulation avantageuse du droit additionnel
 - Droit additionnel = 50 % DF pour les CRMA et modulation jusqu'à 85% DF en cas d'investissements ou d'actions spécifiques
 - Droit additionnel = jusqu'à 100% DF pour les CMAR

Indexation du droit fixe sur le montant du plafond de la sécurité sociale

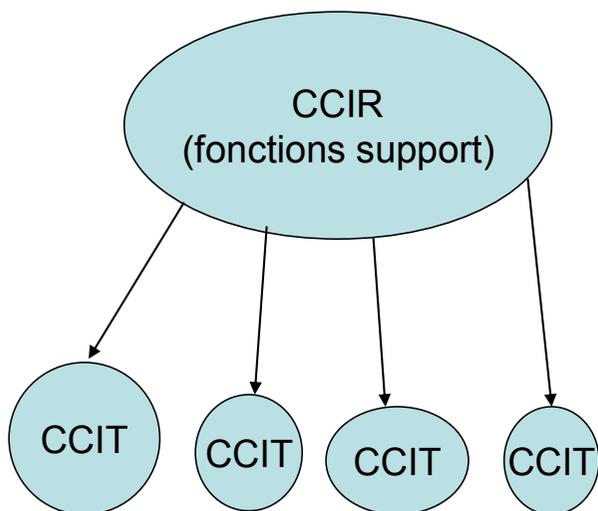
Evolution des taux d'augmentation de la TFCM, du plafond annuel de la sécurité sociale et de l'inflation entre 2004 et 2009



• Source : DGCIS

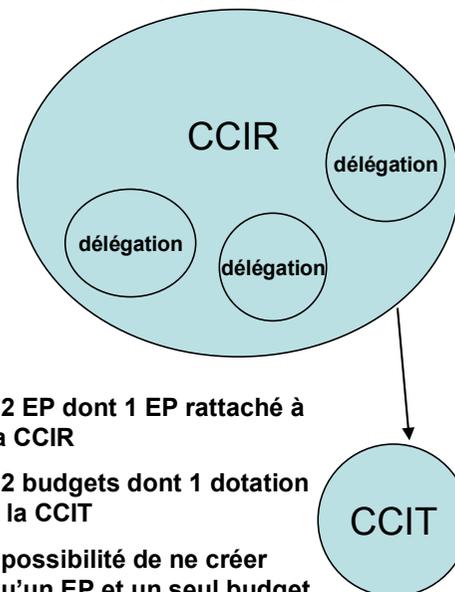
Amendement CCI : option régionalisation

projet de loi : mutualisation



- 5 EP dont 4 EP rattachés à la CCIR
- 5 budgets dont 4 dotations de la CCIR aux 4 CCIT

Amendement : régionalisation volontaire



- 2 EP dont 1 EP rattaché à la CCIR
- 2 budgets dont 1 dotation à la CCIT
- possibilité de ne créer qu'un EP et un seul budget si toutes les CCIT sont favorables à la fusion